

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 12 et 13 décembre.

SÉPARATION DE CORPS.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme S..., expose ainsi les faits de la cause :

« Mme S..., après vingt-huit ans de mariage, mère de trois enfants, vient aujourd'hui demander sa séparation. Certes il a fallu de bien puissants motifs, des injures mille fois répétées et bien cruelles; il a fallu que l'intérêt de sa famille, que l'intérêt de ses enfants fût bien gravement mis en jeu, pour qu'elle se décidât à affronter des débats toujours si pénibles. Je me bornerai donc, Messieurs, à vous donner lecture des enquêtes et contre-enquêtes. »

Sans suivre l'avocat dans cette lecture, nous nous bornerons à reproduire en abrégé les principaux faits qui en résultent.

Un des premiers reproches que M^{me} S... fait à son mari, c'est d'avoir des habitudes de libertinage et d'ivrognerie, de prendre rarement ses repas au domicile conjugal, de déjouer souvent. Puis, quand sa femme lui adressait des reproches sur cette conduite déréglée, il se livrait envers elle aux injures et aux violences les plus impardonnables. Son ivresse est dangereuse, au dire de sa femme, et un jour qu'elle lui adressait d'inopportunes remontrances, il lui appliqua un violent soufflet. Un témoin déclare l'avoir vu; plusieurs témoins déclarent avoir reçu le lendemain les plaintes de Mme S... Puis, comme si ce n'était pas assez de ces violences, M. S... organise bientôt contre sa femme un système d'atrocité calomnieuse; il répandit partout le bruit qu'elle en voulait à ses jours, et qu'elle avait plusieurs fois tenté de l'empoisonner. Il fit dit à plusieurs témoins qui en déposent. Un jour, entre autres, qu'il était rentré un peu tard, après être monté chez lui, il redescendit aussitôt dans la loge du portier, en s'écriant qu'il était empoisonné, qu'il fallait envoyer chercher du contre-poison et courir chez le médecin. Heureusement, ajoute M^e Chaix-d'Est-Ange, M. S... s'était mépris sur les douleurs d'estomac et d'entrailles qu'il ressentait, et il n'avait tout simplement, comme l'ont affirmé les médecins, qu'une indigestion, fruit des intempérances de la journée.

Enfin, pour poursuivre ce système de calomnie contre sa femme qu'il avait traitée en différentes circonstances, d'empoisonneuse, de *Lucrèce Borgia*, etc., il déserta le domicile conjugal. Il prétendit en outre, qu'un jour sa femme, dans un accès de colère, lui avait jeté une casserole à la tête, et que pendant qu'il se baissait pour la ramasser elle avait voulu l'assommer avec une bûche. M. S... montre aujourd'hui cette bûche à qui veut la voir, en accusant Mme S... d'avoir voulu l'assassiner.

Après avoir ainsi énuméré tous les faits qui lui paraissent constituer les griefs de coups et d'injures graves, et qui selon lui résultent de la lecture de l'enquête, M^e Chaix ajoute :

« Vous le voyez, Messieurs, ce n'est pas là une de ces jeunes unions troublées un instant par quelques malentendus passagers, mais dans l'avenir desquelles les magistrats puissent avoir confiance. C'est une union en fait déjà rompue et brisée; ce n'est pas là un mari qui aime sa femme et que votre jugement puisse ramener auprès d'elle; c'est un mari qui l'a déjà quittée, qui déjà s'est donné un autre domicile, qui tout en résistant à sa demande, et pour cause, ne dissimule pas qu'il ne peut pas vivre avec elle. Ce n'est pas là un ménage respectable et que la justice doive en effet respecter; tous vos arrêts se aient impuissants pour opérer une réconciliation désormais impossible. »

M^e Bethmont, avocat de M. S..., s'exprime ainsi :

« La demande en séparation de corps qui vous est soumise, Messieurs, cache comme toujours une demande en séparation de biens. M. S... eût fait sans doute de grands sacrifices pour maintenir une union qui, quoi qu'il arrive désormais, ne peut être que malheureuse pour lui; nous dirons qu'il en a même proposé; mais c'est en raison de sa dignité comme chef de famille qu'il doit résister et qu'il résiste en effet. Cette cause est grave sans doute comme œuvre de justice; car le triomphe de nos adversaires serait le triomphe des injures et de la grossièreté sur la patience et la résignation. »

« Et d'abord quelques mots sur le caractère de M. S... »

M. S... est bien l'homme le plus doux, le plus patient, le plus résigné qui puisse se rencontrer; c'est la victime de son ménage; c'est un de ces hommes devant lesquels on ne peut vraiment que s'incliner. Il est d'une longanimité à toute épreuve; sa femme lui donne-t-elle un soufflet sur une joue, il se souvient du précepte évangélique, et il tend l'autre. Mais enfin un jour, après tout, une scène grave d'intérieur qui intéressait le bonheur de la famille vint le réveiller de son esclavage et, en lui rendant sa dignité de père, troubla le règne tranquille et despotique de sa femme.

Mlle E. S..., la seconde fille des époux, était une de ces jeunes filles à l'imagination aventureuse, à la tête exaltée, qui, ne rêvant que gloire et littérature, prennent en pitié les professions ordinaires. Elle n'eût pas voulu d'un mari plongé dans les basses régions d'une profession mercantile. Il lui en fallait d'une nature plus relevée, plus éthérée, si je puis m'exprimer ainsi. Soutenue par sa mère, elle se prit d'une belle passion pour un artiste, un poète, M. L... — M. S..., auquel cette alliance déplaissait, s'y opposa, et c'est alors qu'on imagina de lui faire des sommations respectueuses. En vérité, Messieurs, la loi fut bien bonne d'appeler cela des sommations respectueuses. Voulez-vous savoir comment elles se passaient vis-à-vis de M. S... La mère et la fille, accompagnées de deux notaires, se transportaient auprès du père de famille; et là Mme S..., sans respect pour ces témoins, criait à son mari : « Allons donc, drôle, allons donc, poisson, donnez donc votre consentement. » M. S..., qui ne voulait pas d'un gendre littéraire, et qui trouvait surtout cette littérature effrayante, persista dans ses refus. On se passa de son consentement, et bientôt après M. S... eut la satisfaction de recevoir un billet de faire part ainsi conçu :

« M. et Mme S... ont l'honneur de vous faire part du mariage de Mlle S... »

« Vous voyez, Messieurs, jusqu'à quel point on ravala la dignité du père de famille. »

« Enfin le mariage fait on entre dans la vie positive. M. S..., à la

suite de toutes ces discussions et pour échapper aux injures de sa femme, avait déserté le domicile conjugal. Chef de la communauté, il administrait et envoyait régulièrement la moitié des revenus à sa femme. Bientôt Mlle S... l'aînée, tomba dans une position de fortune assez gênée. M. S... qui avait un cœur égal pour tous ses enfants, voulut venir à son aide et acheter à sa fille un fonds de cabinet de lecture. Mme S... qui n'avait de tendresse que pour Mlle E..., s'y opposa; *indis irax*; et c'est alors qu'on imagina de demander la séparation de corps pour arriver à la séparation de biens et enlever au père l'administration de la fortune.

« Tout ceci dit, entrons plus avant dans le procès. Mon adversaire a lu l'enquête; sans la relire une seconde fois, je vais la parcourir et la commenter. Un premier reproche adressé par Mme S... à son mari, c'est de l'avoir appelé *Lucrèce Borgia*. Est-ce là une injure bien grave dans le sens de la loi? on conviendra tout au moins que c'est là une injure littéraire, et que ce n'est pas une de ces injures caractérisées comme sait les faire Mme S... Au reste, Messieurs, voulez-vous savoir comment elle s'exprime elle-même sur ce propos? Voici ce qu'elle écrit à son mari :

« J'ai besoin de 100 fr. d'ici au terme d'avril prochain; si vous ne voulez pas m'en envoyer, j'irai vous chercher. H! à propos, vous avez dit samedi devant le notaire et ces messieurs que j'étais une *Lucrèce Borgia*. Mais rien ne doit et tonner d'une injure de votre espèce; revenez-m'en à *Lucrèce Borgia*. Je ne pas pu assister à la première représentation; je n'ai pas eu d'occasion de la revoir depuis, se qui fait que je ne savez pas trop ce que vous vous liez dire, mai de puis j'ai revu ces messieurs et leur et rappeler cette docteurie de votre par, en leur de mandans se quaitait *Madame Lucrèce*; ille mondit qu'on l'appelait la débauchée de ferre ou la prostituer, que sa dernière jantillesse estoit de devenir amoureuse de son fils; ou vous êtes une imbécille qui ne vous comprené pas, ou si vous avez une intention quelconque, vous êtes un misérable. C'est l'un des deux; ces l'idée que vous avez lessée de vous. »

M^e Chaix-d'Est-Ange : Mais elle est très bien cette lettre; passez-moi la donc, je serais enchanté de la relire.

M^e Bethmont : Que mon adversaire trouve la lettre fort bien, c'est évidemment un goût de situation qu'il a là, car je ne suppose pas qu'elle rentre dans ses habitudes.

Passant aux autres faits, l'avocat reprend la lecture de l'enquête et les discute. Il fait ressortir tout ce qu'il y a d'incertitude et de contradiction dans les dépositions des témoins, qui disent avoir entendu le mari accuser sa femme d'empoisonnement; c'est un propos évidemment contourné.

« Un jour il est vrai, continue l'avocat, M. S... est descendu chez son concierge, saisi par de violentes coliques. Il était rentré un peu tard, et comme on ne lui faisait pas l'honneur de l'attendre pour dîner, il avait mangé les restes du repas. Ces restes avaient-ils refroidi dans quelque vase de cuivre, je ne sais; toujours est-il qu'il se crut empoisonné. Que si on s'étonne qu'en cet état il soit descendu chez son portier, je répondrai que M. S..., lorsqu'il est malade, se trouve isolé et abandonné dans sa maison; c'est que sans doute la loge est plus hospitalière pour lui que son foyer domestique... Ce fait est plus défavorable à la femme qu'au mari. »

M^{me} S... ajoute que son mari lui aurait asséné un coup de poing sur la figure; elle en aurait même montré la meurtrissure. Son mari affirme avoir été blessé par elle à la main, meurtrissure pour meurtrissure; et d'ailleurs ces faits n'ont pas été la cause de la séparation.

« Passons maintenant, Messieurs, à la correspondance de Mme S... qui mieux que tout le reste vous dévoilera son caractère acariâtre et impérieux. Un grand écrivain a dit : « Le style, c'est l'homme; » il n'a pas dit : « c'est la femme; » mais je pense qu'il l'aurait dit s'il avait pu prévoir l'objection; et si jamais le style est le reflet de l'âme, Messieurs, c'est à coup sûr le style épistolaire, où la nature se montre sans voiles. Et ici pour vous montrer la nature grossière de Mme S..., je n'ai vraiment que l'embaras des richesses; je ne parle pas des fautes d'orthographe, c'est en quelque sorte un privilège de famille. Dans cette famille les poètes même n'en sont pas exempts; la poésie a ses licences. Mais à défaut d'éducation n'y a-t-il pas de ces instincts du cœur qui donnent une certaine observance de langage. Voyez celui de Mme S... »

« Combien conté vous que 37 fr. doive duré. Voilà 15 jours que vous me les avez fait remettre et vous savior quand vous me les avez envoyez que je n'avez pas un sou. Je vous ai fait passé le relevé de ce que vous deviez m'en-voyer, tous vos engagements payé et par reçu pour ma part de ma motier de 27 fr. de moins que vous avez gardé sans ment justifier et sans vous embarrasser de mais besoin. Sille vous conviens de geré mon bien sans ordre ni raison, croyez vous que je m'a rangé de sela; je vous défant malgré votre langue envenimé de dire si l'an serai de même cy je gerai mes affaires. Mon bien est mangé par un homme que j'ai toujours vu l'interprète du visse et de linconduite... »

« J'espère que vous m'éviterez d'être obligé de vous trouver, car je ne suis nullement disposé à vivre dans l'état de gêne ou vous avez la bascesse de me lessé, »

« Voyons maintenant comment elle reproche à son mari ses prétendues débauches. Il est, Messieurs, une figure de rhétorique puissante entre toutes les autres : c'est la répétition. Quand on dit constamment d'un homme : c'est un voleur, c'est un voleur, c'est un voleur, on fin par croire tout au moins que c'est un fripon. (Oa rit.) Or, Mme S... pratique beaucoup cette figure :

« Répondé tectiquement : aisse vous ou moi qui vous a quité poure vous fournire un reproche à ma conduite dans toute ma vie? Puige en dire au tent de vous? non. Vous êtes pris avec une fortune gagné? non. Je vous et prie avec des detes, oui. Aisse vous seul qui lavez gagné? non; cest à mes capassités que vous en devez les trois car. »

« Puis dans une autre lettre :
« On ne cai où vous trouvé; petite conduite d'homme de 52 ans fort intéressante. Il paroi qu'il vous ai plus facile de mangé mais revenu que de tenir la maison prope : toujours des émondisses derrier la porte cochaire. Savez-vous bien que les *juris* ignorand dont vous faite partie a condané de leur samblable à mort ou à la prison perpétuel qui serte ne lon pas mérité au tens que vous. »

« Et plus loin :
« Je vous fait passé une sommation avec frais pour nos impositions personnelle. J'espère que vous iré payé de suite plutot que de vous lessé faire 12 ou 13 franc de frai, comme vous avez eu lesprit de le faire au boulevard se qui non seulement est bête mais onteux pour vous propriétaire. »

« Puis elle ajoute :
« Vous êtes un injuste, je dis injuste et serte se nai pas sa véritable aixpression car on peu revenir dune injuste quand on ait honnaite délicat maison on reviens pas de l'ignoble. »

« Puis un autre billet :
« Je ne vous repeté pas ce qui est, mais je vous diré que vous été une fière canaille... Nous nous véron... »

« Notez, ajoute M^e Bethmont, que ce billet-doux est écrit sur papier rose. »

« Vous connaissez maintenant la cause, ajoute M^e Bethmont, vous connaissez surtout le caractère de Mme S... Est-ce là une femme qui paraît avoir besoin de la protection de la justice. Certes, elle est bien capable de se protéger elle-même, et c'est bien plutôt son mari qui aurait besoin d'être défendu et protégé contre elle. »

M^e Chaix-d'Est-Ange se lève pour répliquer :

« Si je devais croire mon adversaire, dit-il, j'en serais vraiment réduit à me taire. Car, selon lui, le triomphe de ma cause serait un véritable scandale. Heureusement, il n'en est rien. Mon adversaire a fait du caractère de M. S..., son client, une magnifique peinture. C'est un homme vraiment évangélique. Donnez-lui un soufflet sur une joue, il tend l'autre. Quant au caractère de Mme S..., il n'en a pas fait le tableau; mais il vous a donné lecture de ses lettres. Eh bien! ces lettres, je m'en empare aussi. Mon adversaire a dit que le style était tout l'homme, surtout lorsqu'il se dévoile dans une correspondance particulière, intime; j'accepte tout cela. Ces lettres, je veux les relire, et si elles sont quelque peu grossières dans la forme, n'oubliez pas, Messieurs, dans quelles circonstances cette femme écrivait, et quels reproches elle avait à faire à son mari. N'oubliez pas que seule elle a gagnée une fortune de 12,000 livres de rente que son mari dissipe; que, selon elle, son mari est un ivrogne, un paresseux, un débauché, accusant sa femme de l'empoisonner, désertant le domicile conjugal après l'avoir battue. Voilà dans quelles circonstances elle prend la plume. »

Ici M^e Chaix-d'Est-Ange donne lecture de la plupart des lettres reproduites plus haut, et tout en condamnant la forme, en approuve les sentiments et fait ressortir surtout les reproches adressés par Mme S... à son mari.

« Eh quoi! parce que cette femme ne met pas l'orthographe, parce que cette femme dit les choses par leur nom, parce qu'elle dit à son mari : « mais vous êtes un brigand, mais vous êtes un misérable, mais il y a des gens qu'on condamne aux assises qui sont moins coupables que vous, » est-ce une raison pour ne pas l'écouter! Hé quoi! nous autres avocats, ne sommes-nous donc que pour défendre des personnes en gants blancs, des femmes recherchées, délicates, musquées, pour lesquelles mon adversaire aurait prodigué tous les trésors de son éloquence; et parce que cette femme sera pauvre et sans éducation, faudra-t-il la repousser? Les juges ne l'écouteront-ils pas? Est-ce pour les riches seulement que la défense et la justice sont faites? Parce que cette femme ne sait pas l'orthographe, pauvre femme qu'elle est, faudra-t-il qu'elle soit battue, calomniée, rejetée par vous?... Non, Messieurs. »

« Quel est donc, au dire de mon adversaire, le motif de cette demande. C'est le mariage de Mlle E... avec M. L... M. L..., dont les travaux littéraires ne sont sans doute pas sans mérite, rencontra Mlle E... S..., elle lui convint, il la rechercha et la demanda. Le père d'abord y consentit de grand cœur et pendant un an il le présenta partout comme son gendre futur. Ce n'est que plus tard et lorsque M. L... lui reprocha ses habitudes de cabaret, qu'il voulut rompre avec lui. Mais alors il était trop tard, le mariage avait été publiquement annoncé; M. L... avait composé un volume de poésies qu'il avait dédiées à Mlle E... Ce fut alors, et alors seulement, qu'on fut obligé d'en venir à la rigoureuse extrémité des sommations respectueuses. »

M^e Chaix-d'Est-Ange rentre dans la discussion des dépositions; il termine en disant :

« Voilà, Messieurs, les faits qui donnent à cette cause un caractère de gravité; ici du moins vous ne serez pas arrêtés par ces considérations en dehors de la cause; vous ne vous direz pas que c'est une femme jeune encore, séduite par le caprice d'un moment. Non, c'est une femme éprouvée par vingt-huit ans de douleurs et de souffrances. Et alors, placés entre une femme qui dit : « J'ai souffert toute ma vie, à la fin la souffrance est devenue intolérable. » Et un homme qui répond : « J'ai fui le domicile conjugal, que ma femme m'avait rendu odieux; » vous déciderez que la vie commune est devenue insupportable, et que dans l'intérêt de tous vous devez prononcer la séparation. »

M^e Bethmont réplique à son tour; il revient sur la correspondance de M^{me} S... »

« Qu'on ne m'accuse pas, dit-il, d'avoir plaisanté sur ces lettres, sur leur orthographe, sur le défaut d'éducation dont elles portent la preuve; il m'eût fallu pour cela, s'écrie-t-il, répudier trop de chers souvenirs. Ce n'est pas lorsqu'on est dans une condition obscure qu'on peut ignorer ce que valent les sentiments et ce que valent les fautes d'orthographe. Ah! non; je n'avais pas en les lisant le sourire sur les lèvres; car je ne saurais dire de quel dégoût j'étais atteint en remuant toutes ces insolentes ordures; mais ce que j'ai vu dans ces lettres, c'est qu'une femme avait usuré sur son mari un détestable empire qui, comme tous les empires usurpés, était devenu une affreuse tyrannie; c'est que lorsque sa fille lui écrit la lettre la plus tendre pour lui souhaiter sa fête, elle lui répond : « Je vous dispense pour toutes les époques de ma vie, vous de m'écrire et votre mari de vous dicter. » Et lorsque son fils, qui s'est exilé en Afrique, lui écrit une lettre pleine de douleur, en la priant de la mettre sous son chevet pour qu'elle ait sa première pensée à son réveil, voilà ce qu'elle répond à son mari qui lui envoie cette lettre :

« Je vous félicite d'avoir subjugué votre fils au point de l'amener à vous demandé votre bénédiction. En lisant ce passage, je me suis cru transporté aux Folies-Dramatiques, où j'ai vu naguère jouer par Frédéric Lemaître *Robert-Macaire*, scélérat facétieux, donnant sa bénédiction à sa fille prostituée. Maintenant, pour que mon fils soit consacré, il pourra, muni de votre bénédiction, m'écrire : « Ma mère, je ne crains plus ta malédiction, à toi qui m'a fatigué de bon exemple, » qui m'a assommé de tes morales en actions. »

« Non, Messieurs, une femme qui écrit toutes ces choses n'est pas une femme qui souffre, mais une femme qui persécute; la victime n'a pas d'ordinaire l'injure à la bouche. Si son mari lui refuse de l'argent, elle lui écrit : « Prenez garde, ne me donnez pas la peine d'aller vous trouver; » car elle le domine, elle sait qu'il la craint et que si elle va vers lui, la persécution la suit, comme l'injure la précède. »

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre les conclusions de M. Gouin, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARRIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière)

PRÉSIDENCE DE M. DARNAUD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Audience du 26 novembre 1837.

AFFAIRE DITE D'ARNAVE. — HORRIBLE ASSASSINAT. — SUITE DE

L'AUDITION DES TÉMOINS. — CONFRONTATION DU GALÉRIEN BERNADAC-MARGARIDOT ET DE L'ACCUSÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La séance est ouverte à dix heures précises; le nombre des dames est encore plus considérable qu'hier. Le préfet du département vient occuper un siège derrière la Cour. On est avide d'entendre les révélations du condamné Bernadac.

L'accusé ne paraît nullement inquiet; son costume est le même que celui d'hier. Il appuie sur sa canne ses deux mains et son menton et attend dans cette attitude, qu'il conserve presque toujours, la reprise des débats.

On continue l'audition des témoins.

Jean-Pierre et Martial Bernadac déposent que dans la nuit du 24 juin, vers une heure du matin, ils rentraient à Arnave, venant de Miglos, qu'ils virent de la lumière dans la maison de Margaridot ou celle de Durand, et qu'ils entendirent aboyer dans ce lieu le chien de Turrière comme si quelqu'un l'appelait avec un bâton. Le deuxième témoin ajoute que dans plusieurs occasions Durand lui a témoigné la crainte qu'il avait d'être assassiné par ses voisins, Margaridot et Michel.

Fournier-Cruquet : Déjeunant, en 1834, chez Durand, je le complimentais sur son heureuse position. « Tu es ici, lui disais-je, comme un général. — Oui, sans doute, je serais heureux, me répondit-il, mais j'ai des voisins qui me font la queue. J'ai acheté, pour me défendre au besoin, un couteau et un fusil. »

Le 29 juin, je vis le cadavre de Durand pendu au plancher; j'étais avec Michel Turrière. Voulaient expliquer les traces de sang qui paraissaient sur la fenêtre, il nous dit que les chats avaient laissé ces empreintes avec les pattes. « Voyez, nous dit-il, en nous montrant les draps de lit ensanglantés, Durand a saigné du nez. » Puis portant ses regards sur la cheville à laquelle était suspendu le cadavre, il nous disait que Durand l'avait expressément planté pour se pendre, tandis qu'elle paraissait fichée à cette place depuis fort long-temps. Mon camarade Gassiot et moi ne crûmes pas au suicide. « Cet homme ne s'est pas pendu, mais on l'a assassiné, disions-nous. — Bah! s'écria Turrière, vous êtes des imbécilles; si vous ne croyez pas qu'il s'est pendu, sortez; » et en même temps il nous offrit une prise de tabac.

M. le président, à l'accusé : Que répondez-vous au témoin ?

L'accusé : Je crus, comme je vous l'ai dit, au suicide à cause de la chaise renversée. Quant au propos que me prête le témoin, je ne me le rappelle pas.

Le témoin : Il était si peu possible de croire au suicide que les pieds du cadavre touchaient à terre.

M. Dugabé : L'opinion de l'accusé n'a rien qui doive surprendre. Dans ce moment tout le monde à Arnave croyait au suicide; et quant à la pendaison, je pourrais dire, en m'appuyant d'un exemple récent, avec les oracles de la médecine, qu'il peut y avoir suicide alors même que les pieds du cadavre touchent la terre. (Sensation.)

Le témoin raconte ensuite la révélation que lui fit Margaridot après sa condamnation, révélation dont nous avons parlé dans la précédente affaire. Il ajoute que, ce matin, dans la salle des témoins, la nommée Jeanne Orus lui avait raconté que, rentrant hier à Arnave avec la métayère de Turrière, celle-ci lui avait dit que depuis long-temps l'accusé les avait invités à la mort de Durand. « Cette femme Orus m'engageait à la dire au procureur du Roi. Je lui ai répondu que j'en parlerais à l'audience, que je n'étais pas timide. » (Sens tion pr longue.)

M. le président fait tenir note de cette addition du témoin.

Canal Léonsclou, témoin, raconte le propos tenu par le Comtois : « Demande à Michel s'il est content de moi; » et il ajoute que la femme Orus lui a raconté ce matin la conversation qu'elle eut hier avec la métayère de Turrière. « (Je n'ouïs bouillie pour tout) Il voulait nous en faire portion. » disait-elle. « Si nous disions tout ce que nous savons, continuait-elle, qui sait ce que deviendraient les Turrière. (Qui sap oint passariou.) Il a fallu qu'ils aient été chercher des étrangers pour faire commettre le crime. »

La femme Jeanne Orus confirme le dire du précédent témoin. L'accusé l'écoute avec attention; sa figure semble s'animer.

On appelle Jeanne Sans, métayère de Turrière.

M. le président : Avez-vous voyagé hier avec la femme Orus, et que lui avez-vous dit ?

Le témoin : Oui, je me suis retirée hier avec elle, mais je ne me souviens pas de ce que je lui ai dit (Mouvement). Attendez... je crois lui avoir dit que cette affaire-ci serait bien longue.

D. Mais pourtant vous devez savoir quelque chose sur ce crime; vous ne devez pas ignorer si l'on a fait ou non des propositions aux vôtres pour tremper dans cet assassinat ? — R. Je ne sais rien; vous pouvez m'en croire; j'ign. re si l'on a parlé aux miens. Je n'ai dit à personne que les Turrière fussent auteurs du crime ou complices.

M. le président : Femme Orus, avancez. Vous avez entendu le témoin; persistez-vous dans votre déclaration ?

Jeanne Orus : Oui, Monsieur.

Jeanne Sans (d'un air presque imbécile) : Oh ! que de mensonges ! moi je vous ai dit cela !

Jeanne Orus : Vous m'avez dit encore : « Ils étaient devenus vite riches; ils auraient dû rester tranquilles. »

Jeanne Sans : Seulement nous n'en avons pas parlé; elle peut dire ce qu'elle veut.

Jeanne Orus : M. le président, elle ajoutait qu'elle était métayère de Turrière, mais que ça ne lui faisait pas honneur d'y rester.

Jeanne Sans : Ça, je l'ai dit.

Jeanne Orus : Que s'ils avaient voulu parler... mais qu'ils étaient mé-tayères de Turrière et qu'ils avaient dû se taire.

Jeanne Sans : Seulement je n'en ai pas parlé. Jésus ! J'ai bien dit que cela ne nous faisait pas honneur; je ne me souviens pas du reste : elle se l'est fait. (Murmures.)

M. le président, à l'accusé : Vous entendez; qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Jeanne Sans est toujours troublée; elle a peur.

M. le président, à Jeanne Sans : Est-il vrai que Paul Turrière vous ait recommandé de ne pas parler des aboiements du chien ?

Le témoin : Oui, mais je ne crois pas l'avoir dit à la femme Orus. Regardez qu'elle ne vous dit que des mensonges.

Le témoin pr. ssé, finit cependant par avouer cette circonstance.

M. le président : Il est évident que l'un des deux témoins en impose à la justice. Femme Sans, et vous Jeanne Orus, allez vous assoier, et faites vos réflexions; la justice aura les yeux sur vous.

M. le procureur du Roi, à Jeanne Sans : Quelqu'un, par hasard, vous aurait-il recommandé le silence ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Huissier, appelez Bernadac-Margaridot.

A ce nom un mouvement prononcé de curiosité se manifesta dans le nombreux auditoire; puis tout à-coup silence profond. Margaridot paraît accompagné de deux gendarmes. Son costume de galérien frappe d'abord tous les yeux : c'est une casaque rouge, numérotée par derrière, dont le collet est jaune, avec pantalon, gilet et coiffure de même couleur. La figure de Bernadac n'a rien perdu de sa duplicité. On dirait Tartuffe devenu forçat; il est gros, gras et beaucoup plus frais qu'avant d'aller au bagne. En entrant dans l'audience, il croise les mains, s'assoieit et baisse les yeux. Dans cette position, on distingue une tonsure naturelle parfaitement bien tracée sur le sommet de sa tête.

L'accusé reste impassible, ne trahit aucune émotion et regarde fixement Bernadac.

M. le président : Connaissez-vous Turrière ?

D. Dites-nous ce qui s'est passé dans la soirée du 24 juin ? — R. Eh ! que voulez-vous ? ne le savez-vous pas ? combien de fois faudra-t-il vous le répéter ? J'avais quitté Séron dans la journée du 24, et je rentrais le soir vers 6 heures. Je trouvai au Sol Michel Turrière avec lequel je liai conversation; il m'invita à souper. Après le repas, nous allâmes ensemble voir le feu; mais à peine Turrière était-il arrivé devant l'église qu'il disparut; je ne le vis plus de la soirée. Il était 9 heures quand je rentrais chez moi; je me couchai immédiatement. Vers une heure du matin ayant eu besoin de sortir, je vis de la lumière chez Durand; je m'approchai de la porte, et vis par un trou Avichol, Turrière et son fils dans la chambre de ce malheureux; il y avait encore un troisième individu que je ne reconnus pas (mouvement); je pensai qu'ils réglaient ensemble leurs affaires, et je rentrais presque aussitôt chez moi. Je ne puis pas vous assurer que Durand fut étendu à terre, ni qu'il fût mort ou vivant. Quant au Comtois, j'ignore s'il y était.

M. le président : Bernadac, je dois vous faire observer que votre langage diffère sur certain point de celui que vous avez tenu déjà. Quand on a jugé le Comtois, par exemple, vous avez été beaucoup plus affirmatif sur son compte. Vous avez dit que le Comtois était dans la chambre de Durand avec les deux Turrière, et qu'ils entouraient tous trois le cadavre que vous aviez vu gisant sur le plancher. — R. Je sors d'une maladie que j'ai faite au bagne, et j'ai oublié beaucoup de choses. Je ne me rappelle pas bien si Durand était à terre ou non... qui trompe la justice trompe Dieu; j'ai cru que ces gens étaient là pour régler leurs comptes.

D. Dormîtes-vous long-temps avant de vous lever ? — R. Que vous dirai-je ? je ne m'en souviens pas.

D. Qu'aurait été faire le Comtois dans la chambre de Durand ? — R. Je n'en sais rien... Enfin Michel était l'ennemi de Durand... Depuis la rente ils cherchaient à le détruire. Celui qui est là (en désignant l'accusé) ne peut pas nier l'avoir assassiné autrefois. A propos d'une lettre, il fut un jour assasiner Durand dans sa maison... La conscience est loin de son corps. Je crois que lui et son fils se sont lavés les mains du sang de Durand. (Mouvement d'horreur. L'accusé regarda le témoin d'un œil fixe et ne dit mot.)

Bernadac, continuant d'une voix plus forte et comme s'il déclamait : Pourquoi cherchait-il à faire croire au suicide ? Pourquoi voulait-il faire enterrer si vite le cadavre ? Pourquoi ne restait-il pas au feu de Saint-Jean ? (Sensation.)

D. N'avez-vous pas vu le fils Turrière près de la maison Durand avant la découverte du cadavre ? — R. Oui, je vis Paul le vendredi soir à la fenêtre de Durand. J'étais alors à prier Dieu devant ma croisée. Je puis affirmer cela... Affaire de conscience... Je pensai alors qu'il allait ouvrir la fenêtre, afin que, du dehors, on pût apercevoir le cadavre.

D. Vous accusez donc les Turrière d'être les auteurs du crime ? — R. Oui, il a été commis par les Turrière... affaire de conscience... Et encore le père est plus capable que le fils. (Ici l'accusé laisse échapper un sourire.) Quoique vous riez, mon cher, je dis la vérité, toute la vérité.

D. Vous avez dit, dans vos premières révélations, que Turrière père, allant au feu d'Arnave, avait par deux fois voulu rétrograder, et que vous pensiez que c'était pour empêcher le crime. Vous l'avez même répété plus tard. Le fait est-il vrai ? — R. Moi ! moi ! j'ai dit cela deux fois !... Je ne me rappelle pas... En tout cas, je n'accuse que le coupable. Autrement, je préférerais mourir... Affaire de conscience.

D. Et vous, Bernadac, quel rôle avez-vous joué dans cet épouvantable drame ? — R. Si j'y étais pour quelque chose, je le dirais de tout mon cœur...

D. Pourquoi donc n'avez-vous pas déclaré d'abord ce que vous nous avez appris depuis ? — R. Je ne voulais porter malheur à personne. Mais c'est égal; la justice m'a frappé mal à propos et vous vous êtes tous damnés.

M. le président : Bernadac, vos protestations d'innocence n'en imposent à personne. La justice, le public, tout le monde est convaincu que vous avez trempé dans cet assassinat, ou tout au moins que vous le connaissiez. Vous feriez donc mieux d'avouer votre participation au crime. La franchise de votre part et le repentir rendraient peut-être votre sort meilleur. Votre intérêt vous commande de nous dire toute la vérité.

Le témoin garde le silence.

D. Seriez-vous retenu par quelque crainte pour vos enfans ? — R. Ils ne cherchent, père et fils, qu'à assassiner le monde; ces gens-là sont à craindre. Mes enfans peuvent être égorgés comme ils l'ont fait à d'autres. Durand n'est pas le premier. Pendant que Turrière faisait auberge à Sabart, il tua, d t-on, un voyageur. Plus tard il a sablé son associé Decamps.

D. Le dimanche soir, après qu'on eut découvert le cadavre, Turrière père ne vous dit-il pas quelque chose ? — R. Quand nous sortimes de la maison Durand, Michel me prit à l'écart et me dit : « Il est mort... Il est mort, c'était un mauvais sujet; qu'il se f... »

D. Ce jour-là même ou le lendemain, ne vous recommanda-t-il pas de ne rien dire ? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le procureur du Roi : D'où vient, Bernadac, qu'après avoir accusé d'abord le Comtois, vous n'affirmez plus rien en ce moment contre lui ?

Bernadac : Je ne ments pas à présent, mais la maladie que j'ai essayée m'a fait perdre la mémoire.

D. Est-il vrai que vous étiez un des acteurs ou des complices du crime ? — R. Je le dirais si j'y étais. Je ne crains d'être complice ni devant Dieu, ni devant la justice.

M. le président : Quand croyez-vous que Durand ait été tué ? — R. La nuit de St-Jean.

D. Et pourquoi cet assassinat ? — R. A cause de la rupture du mariage de Paul. Il avait manqué déjà sept affaires... Si vous saviez quelles gens ils sont. Père et fils avaient chacun une servante pour maîtresse, dont ils ont eu des enfans qu'ils ont fait perdre. Ah mon Dieu (ajoute-t-il en soupirant) ! Di-u rendra compte de toutes ces choses... Durand pouvait révéler toute leur conduite, et j'ai entendu dire qu'il l'a fait.

D. Comment le crime a-t-il été commis ? — R. Que sais-je ! Ma femme m'a raconté que pendant le feu de St-Jean, le Comtois et Turrière fils se promenaient devant la maison de Durand. Je ne crois pas que celui-ci eût ouvert si les Turrière eussent frappés à sa porte.

D. Est-il vrai que le Comtois appela par deux fois : Fargayrè, Fargayrè, et qu'il se fit ouvrir ? — R. Je le croyais comme cela.

D. Mais, aujourd'hui, le croyez-vous ainsi ? — R. Aujourd'hui... aujourd'hui (avec difficulté) : Eh ! oui.

D. Comtois est-il entré le premier ? a-t-il étourdi Durand en lui donnant un coup de marteau sur la pommette ? n'a-t-on pas ensuite porté Durand sur son lit, et là ne l'a-t-on pas égorgé ? — R. Je ne l'ai pas vu, je le pensais; je ne sais si c'est vrai; je le pense.

D. Les Turrière ne vous ont-ils pas proposé de tuer Durand ? — R. Jamais. Moi je n'étais pas l'ennemi de Durand; j'aurais désiré qu'il vécut.

M. le président, à l'accusé : Eh bien ! Turrière, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Rien, Monsieur; il est maître de dire et dit tout ce qu'il veut. A l'heure dont il parle, j'étais dans mon lit.

Bernadac : Oui, dans votre lit ! Si vous parliez comme un homme de conscience !...

M. le président : Croyez-vous que Bernadac soit coupable ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

Bernadac : Encore !

D. Et vous, Bernadac, vous affirmez que Turrière est coupable ? — R. Je le dis, je suis innocent et puis le dire. Vous me faites souffrir; je n'ai rien fait. Dieu ne vous le pardonnera pas... la volonté de Dieu...

Le défenseur : Je voudrais savoir si Bernadac a vu sa femme depuis son retour.

Bernadac : Oui, devant le géolier.

Un juré : Sur quel fondement Turrière accuse-t-il Bernadac-Margaridot ?

L'accusé : La raison en est bien simple. Quand sa fille m'eut appris le dimanche que Durand n'avait pas répondu à Marie Axat, la blanchisseuse, et qu'elle croyait l'avoir vu pendu, je voulus la questionner de nouveau après la découverte du cadavre; mais alors elle nia m'avoir rien dit, d'où j'ai conclu que l'on savait quelque chose du crime dans sa famille.

Le même juré : Croit-il Bernadac seul coupable ?

L'accusé : Non, mais avec sa femme, sa famille et ses agens. (Rires.)

Ici M. le président donne lecture des révélations écrites de Bernadac et l'exhorte de nouveau à dire toute la vérité.

Margaridot : Je n'ai aucun souvenir... Aujourd'hui je ne puis rien dire... Ceux qui me croient coupable se damnent et périssent.

Un juré : Comment le témoin a-t-il reconnu les trois accusés dans la chambre de Durand et n'a-t-il pas vu le cadavre à terre ?

Margaridot : Je ne m'en souviens pas, tout court. La justice veut me frapper, eh ! bien !...

On ramène le condamné : une longue agitation suit ce débat.

La femme de Bernadac-Margaridot est appelée et dépose comme suit sous la foi du serment :

« Dans la soirée du 24 juin, je parus un instant devant ma porte pour faire rentrer ma fille, qui voulait aller au feu, et je vis le Comtois se promenant avec Turrière fils devant la maison de Fargayrè. J'étais à peine remontée quand, de ma fenêtre étant, je vis arriver l'Andourra (terme de mépris) qui est là (en désignant l'accusé), près de notre grange... »

M. le président : Témoin, employez des expressions plus décentes; vous devez déposer de ce que vous savez pour ou contre l'accusé, mais ne pas l'injurier.

Le témoin : Ah ! le malheureux ! avoir fait le coup et ruiner une maison ! (Continuant sa déposition :) Bientôt après ils se joignirent comme trois loups; j'entendis crier par deux fois : « Fargayrè ! Fargayrè ! » C'était la voix du Comtois, sans doute, car je ne reconnus pas celle des Turrière. Presque aussitôt la porte s'ouvrit, puis un cri de Aie ! vint frapper mon oreille, puis un bruit pareil à celui de gens qui se battraient sur un plancher. Je n'entendis plus rien et ne fis même pas beaucoup d'attention. Dans ce moment mon mari était au feu. Quand il revint, je ne lui dis rien; lui non plus ne m'a dit que plus tard ce qu'il avait vu lorsqu'il s'était levé dans la nuit.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela lorsque vous parûtes comme accusée devant la Cour d'assises avec votre mari ?

Le témoin : Je ne l'ai pas dit pour ne pas être égorgée comme le Fargayrè. Que croyez-vous ! nous tremblions tous les jours.

D. Vous croyez donc à la culpabilité de Turrière ? — R. Oui, je le crois coupable, ainsi que son fils et le Comtois. Le père même a plus de torts que les deux autres. Michel était chaque jour à s'étrangler avec Durand. Il lui disait, dans une occasion, à propos de la rente, en le menaçant de la main : « Je veux te payer, je veux te payer... » Il l'a bien payé !... (Mouvement.)

M. le président, à l'accusé : Que répondez-vous à cette femme ? — R. Elle ment. C'est elle et son mari qui ont fait le coup.

D. Sur quel fondement la croyez-vous coupable ? — A cause de ses tardives révélations. Avant, je supposais qu'elle était coupable, par le besoin qu'en avait son mari. Du reste, elle est bien capable de l'avoir excité au crime.

Il est six heures et demie, la séance est levée au milieu d'une agitation qui se prolonge encore loin du Palais. L'anxiété publique est toujours la même. Rien encore n'a complètement dévoilé le mystère qui enveloppe cet atroce forfait.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÈME (Charente).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SECOND, VICE-PRÉSIDENT. — Audience du 9 décembre.

AFFAIRE DE LA CROIX D'ANGOULÈME.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 28 novembre, des débats et de l'arrêt auxquels donnèrent lieu le renvoi devant le jury de plusieurs individus accusés d'avoir pris part aux scènes de désordre qui éclatèrent à Angoulême dans le courant du mois de septembre dernier.

Aujourd'hui a été appelée devant le Tribunal de police correctionnelle l'affaire des six individus renvoyés devant lui comme coupables de rébellion simple, aux termes de la dernière disposition de l'article 212 du Code pénal, pour avoir, dans la soirée du 14 septembre dernier, arraché des mains des agens de police la croix de mission qu'ils venaient d'enlever du lieu où l'évêque l'avait fait planter clandestinement dans la nuit précédente, laquelle croix fut ensuite portée devant l'hôtel de la préfecture, et livrée aux flammes en présence du préfet, que l'on soupçonnait d'être complice du petit coup-d'Etat de notre clergé.

Il y a dans la salle d'audience et au dehors une affluence extraordinaire. M. Pellet, deuxième substitut, occupe le siège du ministère public, et M. Pontois est au banc de la défense.

Les gens de police, seuls témoins à charge dans cette affaire, sont venus raconter les faits que l'on connaît déjà, et nous devons leur rendre la justice de dire qu'ils ont déposé avec la plus grande modération.

Il résulte de leurs dépositions unanimes, qu'on n'a exercé contre eux aucune espèce de violence; qu'on ne leur a porté volontairement aucun coup, et qu'on s'est borné enfin à leur arracher la croix des mains, au moment où ils se disposaient à la déposer dans l'église, conformément à l'ordre qu'ils en avaient reçu. Un seul des inculpés est prévenu d'avoir saisi au collet M. Collandreau, premier substitut du procureur du Roi; encore ne s'est-il engagé aucune lutte entre eux.

M. Pellet a demandé la condamnation des prévenus.

M. Pontois, leur défenseur, a commencé par dire qu'il ne fallait pas se méprendre sur le véritable caractère de cette affaire; qu'elle ne touchait en rien aux intérêts de la vraie religion; et que la plantation clandestine d'une croix de mission par l'évêque d'Angoulême n'était que la tentative d'un parti vaincu qui cherche à ressaisir l'influence temporelle que les événements politiques lui ont enlevée. « Ainsi, a dit M. Pontois, les vrais coupables ne sont pas devant vous; les vrais coupables sont ceux qui ont provoqué la colère du peuple en rétablissant furtivement un emblème que la révolution de Juillet avait fait disparaître. »

L'avocat reproche ensuite aux autorités d'Angoulême, et particulièrement au préfet du département, de n'avoir opposé aucune énergie au petit coup-d'Etat de l'évêché. « Ce n'est, dit-il, qu'à la dernière extrémité que le deuxième adjoint a pris sur lui d'ordonner l'enlèvement de la croix, sous prétexte qu'elle avait été plantée sur un terrain communal, sans que le maire en eût été préalablement informé; et encore M. le préfet n'a-t-il voulu prendre aucune part à la responsabilité morale d'une mesure aussi timide. » M. Pontois a ajouté encore qu'aux termes de l'article 6 du concordat du 18 germinal an X, M. le préfet aurait dû dénoncer la conduite de l'évêque au Conseil-d'Etat, et qu'il avait manqué à son devoir en ne le faisant pas. Discutant ensuite les charges personnelles à chacun des prévenus, M. Pontois soutient qu'il n'y a pas eu rébellion dans le sens de la jurisprudence, parce que les agens de la force publique n'ont été l'objet d'aucune violence personnelle, n'ont reçu aucun coup, aucune blessure.

Le Tribunal délibère un instant, et remet à lundi le prononcé du jugement; il a été rendu aujourd'hui; en voici le résultat: cinq des prévenus ont été condamnés, savoir: un à un mois de prison, trois à cinq jours, et un à deux. Le mois de prison a été infligé à celui qui avait saisi M. Collandreau au collet.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR LE COMLOT DE BOULOGNE.

Ce matin à huit heures une élégante calèche attelée de chevaux de poste est arrivée à la Préfecture de police, et s'est arrêtée sous le péristyle où s'ouvre l'escalier d'honneur conduisant aux appartemens du préfet. Trois personnes se trouvaient dans la voiture: un jeune homme de haute taille, d'une figure distinguée, et dont l'attitude et la mise annonçaient un personnage appartenant aux classes élevées de la société, et contrastaient avec l'apparence de ses deux compagnons de voyage, qui bien que revêtus de redingotes bourgeoises trahissaient des habitudes militaires.

La portière ouverte, le jeune homme est monté entre ses deux compagnons chez M. le préfet Gabriel Delessert. Après un entretien qui n'a pas duré plus de vingt minutes, il est descendu, et en traversant les cours de la Préfecture, il a été conduit à la Conciergerie, où le directeur, M. Lebel, et le greffier ont immédiatement procédé à son érou.

Ce voyageur n'est autre, à ce qu'il paraît, que le magistrat que quelques journaux avaient vaguement désigné comme compromis dans le projet d'attentat qu'aurait révélé la capture du portefeuille d'Hubert.

Il a été éroué sous les noms et qualités de Lebroux (Jules), âgé de 32 ans, né à Vervins, département de l'Aisne, et juge-suppléant au Tribunal de Vervins.

Quant à Hubert, désigné primitivement comme l'homme d'exécution du complot, il paraît certain que non-seulement il n'a pas été arrêté, mais que même il est parvenu à s'embarquer et à retourner en Angleterre.

Certes, un tel fait a lieu de surprendre, lorsque le journal semi-officiel du soir, et le *Moniteur* après lui, avaient annoncé que cet homme, que l'on désignait sans le nommer comme un ami d'avril, avait été arrêté dimanche dernier, 10 de ce mois.

La *Charte* de 1830, qui hier et ce soir encore a gardé le silence sur cet événement, a-t-elle été induite en erreur par un faux rapport? ou bien Hubert, après avoir laissé son portefeuille aux mains des douaniers, a-t-il cru devoir, et surtout a-t-il pu prendre la fuite?

L'instruction qui se poursuit éclaircira sans doute prochainement ces faits.

M. Adolphe de Brouard, avocat, nous adresse la lettre suivante que nous nous empressons de publier:

« Monsieur, » Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* de ce jour le nom du docteur Brouard, parmi les noms des personnes arrêtées. » Vous ajoutez qu'on a saisi à son domicile, qui est aussi le mien, et celui de notre mère, des armes de chasse et de volumineux papiers. » Quant à la saisie des armes de chasse, vous êtes dans le vrai. Ces objets ont été saisis dans ma chambre, je suis chasseur. La présence et la possession de ces objets sont d'une nature tellement inoffensive que je ne puis comprendre leur criminalité. On voulait même y joindre l'épée de général de notre père pour compléter le faisceau. » Quant à la saisie de papiers, vous êtes tombé dans une erreur qu'il m'appartient de rectifier sur-le-champ. » Après des recherches très minutieuses et méticuleuses, messieurs de la police n'ont pu apercevoir la trace d'un complot, voire même une ligne séditieuse. Le procès-verbal dressé à la suite de cette perquisition domiciliaire est une preuve invincible de ce que j'affirme. » Vous comprenez dès-lors l'immense intérêt d'une rectification immédiate. Je me confie à votre impartialité. » Agréé, etc. »

ADOLPHE DE BROUARD, Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN, 13 décembre. — Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, M. le commissaire central, accompagné d'un commissaire de police du quartier, a fait une descente chez M. Godard, propriétaire dans notre ville.

Cette visite avait pour but, en vertu d'ordres émanés de Paris, d'opérer la saisie de tous les papiers et l'arrestation de la personne de M. Godard. Peu d'heures après, M. Godard, sans avoir pu communiquer avec personne, montait dans une berline de poste pour être dirigé sur Paris, sous la garde d'un commissaire de police et d'un agent.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

M. le garde-sceaux doit présider l'audience solennelle de la Cour de cassation qui sera tenue demain vendredi pour statuer sur la question du duel.

Le jugement qui statue sur une demande en réclamation de meubles saisis ne peut être qualifié en dernier ressort lorsque les causes de la saisie sont inférieures à 1,000 fr.

Ainsi jugé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Paris du 14 décembre 1837, ainsi conçu:

« La Cour, considérant que la demande avait pour cause la revendication de meubles dont la valeur était indéterminée; qu'ainsi mal à propos le jugement dont est appel a été qualifié en dernier ressort, vu l'art. 437 du Code de procédure civile, fait défense à Picherot d'exécuter ledit jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel qui en a été interjeté par Delbu. » (Plaidans: M^{es} Caignet pour Delbu, et Duronseils pour Picherot. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

— Une question fort grave et dont la solution est du plus haut intérêt pour tous les propriétaires qui peuvent se trouver sur la ligne des plans projetés de chemins de fer, s'agitait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal entre la compagnie du chemin de fer (rive gauche) de Paris à Versailles, et le sieur Coiffier propriétaire à Chaville.

Celui-ci se plaignait de ce que, sous prétexte d'étudier le terrain pour arriver à tracer un plan définitif, la compagnie s'était permis, non pas de visiter sa propriété et d'y planter de simples jalons, mais de l'envahir complètement, de faire des nivellemens considérables, de creuser des trous et des puits de 30 pieds de profondeur, d'abattre des arbres, en un mot de bouleverser son parc. Armé d'une ordonnance de référé qui ordonnait la discontinuation de ces travaux, il résistait aux prétentions de la compagnie qui en demandait au contraire la continuation, et il soutenait qu'ils étaient de telle nature qu'on devait les considérer comme une véritable dépossession illégale, et qui, dans tous les cas, ne pourrait avoir lieu sans une juste et préalable indemnité.

La compagnie du chemin de fer se prévalait d'un arrêté administratif qui l'autorisait à lever ses plans et à faire des sondages dans les propriétés situées sur une ligne désignée, le tout dans des vues d'utilité publique; elle prétendait n'avoir pas outrepassé et ne pas vouloir dépasser les bornes raisonnables, mais en même temps elle soutenait que pour arrêter un plan définitif, il était nécessaire de prendre du terrain une connaissance approfondie et de se livrer à certains travaux. Ces travaux, disait-elle, s'ils troublaient la jouissance des propriétaires donneront évidemment lieu à une indemnité que la compagnie paiera, mais qui ne saurait être préalable, car il ne s'agit là que d'une dépossession provisoire et non d'une dépossession définitive.

Deux questions se présentaient donc. Le Tribunal était-il compétent pour apprécier les conséquences de l'arrêté administratif? Quels étaient les droits de la compagnie? Mais avant tout il fallait être bien fixé sur l'état des lieux, sur la nature des travaux faits et de ceux que la compagnie prétend faire encore. Or, sur tous ces points, les parties étaient en désaccord. Aussi, le Tribunal, après avoir entendu M^e Bethmont pour la compagnie et M^e Chaix d'Est-Ange pour le sieur Coiffier, a-t-il renvoyé l'affaire à huitaine. Dans ce délai les points de fait en litige seront vérifiés, et le Tribunal mis à même de statuer. Nous rendrons compte de l'issue de cette contestation.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a rendu son arrêt dans l'affaire d'usure dont nous avons parlé hier, et qui n'avait d'important que l'incident élevé et vidé à l'ouverture de l'audience par l'admission de l'intervention du plaignant.

Adoptant les motifs des premiers juges, elle a maintenu la condamnation de M. Poirier-Desfontaines pour délit d'habitude d'usure à 3,000 fr. d'amende et à la restitution de 5561 fr. envers M. Desmarbœuf, partie civile.

— M. Dauty, imprimeur-lithographe, comparaissait, il y a quelques mois, devant le jury, sous la prévention du délit de vente et distribution de gravures obscènes, commis de complicité avec M. Malo. M. Dauty, condamné par la Cour à un an de prison, et M. Malo acquitté par le jury, ont comparu de nouveau, à l'audience dernière, devant la 6^e chambre, par suite des réserves prises contre eux pour impression et publication des mêmes gravures sans dépôt préalable, pour détention et usage de presses clandestines et pour publication de lithographies sans nom d'imprimeur.

Le Tribunal, après avoir entendu, à la huitaine dernière, M^e Mermilliod pour M. Dauty, M^e Wollis pour M. Malo, a rendu aujourd'hui le jugement dont voici le texte:

« Le Tribunal en ce qui concerne Dauty; » Attendu que par procès-verbaux en date du 3 décembre 1836, réguliers en leur forme, il a été saisi: » 1^o Rue de l'Esguillon, 8, deux presses lithographiques ayant récemment servi, ainsi que cela résulte de l'expertise, et diverses pierres préparées pour le tirage; » 2^o Rue des Poullies, 7, une presse en taille douce; » 3^o Dans ces deux domiciles, divers lithographies qui n'avaient été ni déclarées ni déposées, et qui ne portaient ni le nom, ni la demeure de l'imprimeur; » Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Dauty, domicilié rue de la Bibliothèque, 16, est propriétaire de ces trois presses; que les circonstances qu'il ne les a pas déclarées à l'autorité, qu'elles se trouvent dans deux domiciles distincts de celui qu'il occupe, et surtout que l'une des deux a été louée par Dauty sous le nom supposé de Morière, démontrent évidemment la clandestinité de ces presses, fait prévu et puni par les articles 1^{er} du décret du 18 novembre 1810, et 13 de la loi du 21 octobre 1814;

» Attendu que la présentation par Dauty d'un brevet d'imprimeur lithographe ne le relève pas du défaut de déclaration des deux presses saisies rue de l'Esguillon, et moins encore de la détention de la presse en taille douce trouvée rue des Poullies, 7.

» Attendu que le service récent et constaté par l'expertise des deux presses lithographiques, la saisie des pierres lithographiques fraîchement couvertes d'encre et d'estampes tirées et de diverses notes de vente, établissent que Dauty a imprimé ces estampes sans déclaration; qu'il les a publiées sans dépôt; qu'ainsi il s'est rendu passible des peines prescrites dans les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, 3 de l'ordonnance du 24 du même mois, et 2 de l'ordonnance du 8 octobre 1817;

» Attendu enfin que Dauty a imprimé lesdites estampes sans y apposer ni son nom ni sa demeure, contravention prévue et punie par les art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, 3 de l'ordonnance du 24 du même mois, 1 et 2 de l'ordonnance du 8 octobre 1817;

» En ce qui concerne Malo, » Attendu qu'il n'en résulte pas contre lui charge suffisante d'avoir sciemment coopéré aux faits imputés à Dauty, le Tribunal, ayant égard à ces circonstances que les faits reprochés à Dauty et déclarés constants par le présent jugement sont antérieurs aux faits qui ont motivé sa condamnation aux assises; que ces faits, d'ailleurs, sont connexes;

» Vu les dispositions des articles ci-dessus visés, faisant application de la peine portée en l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1814, comme entraînant la peine la plus forte;

» Condamne Dauty à six mois de prison, 10,000 fr. d'amende; » Ordonne que la peine d'emprisonnement se confondra avec celle précédemment prononcée par la Cour d'assises;

» Renvoie Charles Malo des fins de la plainte; condamne Dauty aux dépens. »

— Troupier sensible et discret préférant l'échec d'un combat judiciaire à des révélations qui sentiraient l'outrecuidance d'un fat, Bonnet fait bonne et loyale défense à une fort agréable brune qui l'accuse de voies de fait devant la 6^e chambre. La brune se plaint d'avoir été maltraitée et battue par le troupier. D'après son

dire la scène se serait passée au 4^e étage au-dessus de l'entresol, et la plaignante ne manque pas de dire que l'obscureté du *collidor* a empêché la propriétaire qui loge dans les mansardes, sans doute pour le plus grand bien-être de ses locataires, de bien saisir toutes les circonstances du drame.

M. le président Pérignon: Le Tribunal a besoin de savoir comment le prévenu Bonnet était arrivé à la porte de votre cinquième.

La plaignante: Je ne connais pas Monsieur.

Bonnet: Oh!

La plaignante: Je n'ai jamais vu Monsieur.

Bonnet: Oh! oh!

Un ami imprudent, dans l'auditoire: Dis donc tout, Bonnet! dis donc que tu l'as triomphé.

Bonnet: Paix!

M. le président: Est-ce qu'il vous a battue bien fort?

La plaignante: Le plus qu'il a eu la valice.

Bonnet: Faux!

La plaignante: J'ai été malade, attaque de nerfs et révolution. Peigne cassé et scandale de tous les locataires.

Bonnet: Oh!

M. le président: Bonnet, expliquez-vous.

Bonnet: Voilà. Je veux être discret. Je connais Madame, comme témoin à son mariage. Or donc, j'avais à lui parler. Je revenais de l'estaminet.

M. le président: Où les fumées du vin vous avaient probablement monté au cerveau.

Bonnet: Il y a eu une explication, et c'est moi qui ai reçu des coups que je ne méritais pas, car j'étais fort poli avec Madame. Madame, d'ailleurs, n'a pas l'ombre de témoin.

La plaignante: J'en ai six et je pourrais avoir la maison tout entière ici présente.

La propriétaire, témoin présente à la scène, déclare qu'elle a vu Bonnet faire un geste menaçant avec son pied; la portière prétend que c'est avec la main; la fille de la portière n'a vu qu'une chose, c'est que Bonnet saignait au nez et disait: « Voilà comme elle m'a l'arrangé. »

Bonnet: L'heure n'était pas indue pour rendre visite à quelqu'un et le couvre-feu n'était pas sonné.

Le Tribunal condamne Bonnet à 5 fr. d'amende.

Bonnet, qui pendant la délibération du Tribunal n'a pas cessé de jouer avec son pompon, est ravi d'aise en entendant le jugement qui le condamne à une peine aussi légère. Avec l'aisance et l'adresse d'un tambour-maître qui fait voltiger sa canne, il jette en l'air son bonnet de police, et rejoignant ses amis qui l'attendent à la porte, il part d'un grand éclat de rire, en disant: « Vive la justice; je me fais l'effet d'en être quitte à juste prix! »

— Des agens de police ont arrêté hier la fille Julienne Malingre comme ayant rompu son ban et l'on conduit devant M. Jeanson, commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice. Julienne est âgée de 53 ans; c'est un type digne d'obavation de cette race de misérables créatures que la police doit avoir toujours sous sa main de fer. Dans toute autre condition Julienne eût été une femme remarquable et énergique, et dans la dégradation où elle est tombée, elle conserve encore les vestiges d'un caractère fortement trempé. Cette femme confesse, avec une naïveté cynique, quoique sans aucune affectation d'effronterie, qu'elle s'est livrée à tous les désordres de sa vie criminelle parce qu'ils étaient essentiellement dans sa nature et dans ses goûts. Julienne est une des plus expérimentées voleuses à la tire; elle fait, suivant son expression, la bourse, le bijou et le mouchoir avec une adresse étonnante, et voulant même donner, pendant son interrogatoire, une preuve de sa dextérité au magistrat, elle était parvenue à soustraire la bourse du secrétaire du commissariat à qui elle la rendit au reste intacte, avant de partir.

Cette femme a subi trois jugemens: le premier en 1812, le second en 1822, et le dernier en 1828. Elle a satisfait aux cinq années auxquelles la condamnation lui-ci; mais elle avoue franchement que depuis, et malgré les entraves de la surveillance, elle n'a pas discontinué d'exercer sa coupable industrie. La rupture de son ban va la conduire à Saint-Lazare; Julienne se trouve heureuse d'être renfermée dans cette maison où elle va retrouver, dit-elle, son amie qui est dans la peine.

— Ce matin, vers sept heures, le laitier qui porte chaque jour du lait aux prisonniers pour dettes, a été écrasé rue de Clichy, en face de la prison, par sa propre voiture. Au moment où il allait mettre pied à terre, et quand il était encore sur le marche-pied, son cheval a avancé, et l'homme est tombé en avant de la roue qui lui a passé sur la poitrine. Il est mort à l'instant.

— On écrit du canton de Vaud (Suisse):

« Un particulier, dont le nom commence par la syllabe Da, et dont une foule d'apostrophes a excité la noble ambition, voudrait au lieu de Da pouvoir écrire d'A. Mais, consciencieux comme doit véritablement l'être un gentilhomme présent ou futur, c'est au Tribunal qu'il s'adresse, demandant qu'en forme de rectification l'apostrophe caractéristique soit glissée légalement entre le D et l'A, trop étroitement unis jusqu'à ce jour. Le Tribunal (dans quel siècle vivons-nous!) n'a pas compris toute l'importance de la question, ni senti tout le poids de cette apostrophe qui équivaldrait pour le postulant à de véritables lettres de noblesse, et il a nettement refusé de suspendre entre le D et l'A la bienheureuse virgule qui, d'un bourgeois de la veille, ferait un gentilhomme du lendemain.

» On annonce que le postulant a interjeté appel. C'est devant le Tribunal supérieur qu'il réclame cette précieuse apostrophe qui doit le rendre heureux. Un Tribunal, une Cour d'appel, se feront-ils donc prier long-temps pour une virgule? En vérité, nous vivons dans un siècle où personne n'aime à renfermer son nom.

» Pour nous, si l'on nous priait de deviner dans quel pays se fait sentir le besoin d'ajouter une apostrophe à un nom pour prendre des airs de noblesse, nous répondrions sans hésiter que ce doit être dans une république. Les prétentions à la noblesse peuvent être modestes dans une monarchie; elles sont impitoyables dans les pays de liberté et d'égalité.»

— La belle édition en trente volumes, ornés de gravures, de *Walter Scott*, traduction de M. Defauconpret, vient d'être terminée, et les éditeurs offrent au public des départemens, à des conditions avantageuses, les exemplaires qui leur restent. M. Charles Gosselin s'occupe en même temps de la publication d'une seconde série des œuvres de cet auteur, qui comprendra ses *Mémoires* et ses *Oeuvres historiques et littéraires*. Il n'est aucun des 10,000 souscripteurs aux trente volumes qui ne veuille placer dans sa bibliothèque ce complément, qui paraîtra en 70 ou 80 livraisons, au prix de 50 centimes.

— Belles étranges. L'éditeur Knabb vient de mettre en vente la *Jérusalem délivrée*, nouvelle traduction avec la vie du Tasse, et des notes historiques d'après les chroniques des croisades et les historiens arabes du onzième siècle, par M. A. Mazuy. C'est là un bel ouvrage sous le point



de vue littéraire, historique et typographique. Son extrême bon marché le met à la portée de tous.

Les quatre volumes dont se compose le Manuel pour le grade de bachelier et de licencié en droit, par MM. Lagrange et Sautayra, comprennent sans exception toutes les matières du programme de la Faculté de droit de Paris.

Il est présent en les opinions de MM. les professeurs dans les diverses Facultés, et des auteurs qui font autorité. Ce résumé, d'une acquisition très économique, si l'on pense à la quantité d'ouvrages dont il tient lieu, rend à MM. les étudiants un service important, en facilitant la préparation à leurs examens, sans les détacher des textes; il sera également consulté avec fruit par toute personne qui voudrait prendre des notions exactes sur la législation qui nous régit. (Voir aux Annonces.)

Il est présent en les opinions de MM. les professeurs dans les diverses Facultés, et des auteurs qui font autorité. Ce résumé, d'une acquisition très économique, si l'on pense à la quantité d'ouvrages dont il tient lieu, rend à MM. les étudiants un service important, en facilitant la préparation à leurs examens, sans les détacher des textes; il sera également consulté avec fruit par toute personne qui voudrait prendre des notions exactes sur la législation qui nous régit. (Voir aux Annonces.)

Librairie de MANSUT fils, rue des Mathurins-St-Jacques, 17.

MANUEL COMPLET DU BACHELIER ET DU LICENCIÉ EN DROIT,

PAR E. LAGRANGE ET A. SAUTAYRA, DOCTEURS EN DROIT. Quatre forts vol. in-8, grand papier, contenant toutes les matières exigées pour chaque examen. Prix des quatre volumes : 27 fr. — On vend chaque examen séparément.

PREMIER EXAMEN DU BACCALAURÉAT. Les deux premiers livres du Code civil et des Institutes de Justinien; précédés d'un extrait de la Législation universitaire. 5 fr. 50
SECOND EXAMEN DU BACCALAURÉAT. Les quatre premiers titres du 3^e livre du Code civil; les Codes de procédure civile, d'instruction criminelle et pénale, et la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat. 7 fr. 50
TROISIÈME EXAMEN. — PREMIER DE LICENCE. Les Institutes de Justinien en entier. 5 fr. 50
QUATRIÈME EXAMEN. — DEUXIÈME ET DERNIER DE LICENCE. La fin du Code civil, le Code de commerce et le droit administratif. 8 fr. 50

Mise en vente à la librairie TREUTTEL et WURTZ, à Paris, rue de Lille, 17 :

Le tome deuxième des ETUDES SUR L'ECONOMIE POLITIQUE,

PAR M. SISMONDE DE SISMONDI. — Prix des deux volumes in-8, 15 f.

Ces deux volumes paraissent aussi sous le titre collectif d'ETUDES SUR LES SCIENCES SOCIALES, dont le premier volume, intitulé Etudes sur les Constitutions des Peuples libres, se vend de même séparément. — Prix : 7 fr. 50 c.

Autres ouvrages de M. de Sismondi.

HISTOIRE DES FRANÇAIS, in-8, tomes 1^{er} à 21. 163 fr.
— DES RÉPUBLIQUES ITALIENNES, 16 vol. in-8. 112
— DE LA LIBERTÉ EN ITALIE, 2 vol. in-8. 12
HISTOIRE DE LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN, 2 vol. in-8. 15 fr.
DE LA LITTÉRATURE DU MIDI DE L'EUROPE, 4 vol. in-8. 28
JULIA SEVERA, ou L'AN 492, 3 vol. in-12. 7 50

FURNE et Co, 39, quai des Augustins. — Charles GOSSELIN et Co, 9, rue St-Germain-des-Prés. — PERROTIN, 1, place de la Bourse.

Pour paraître incessamment par livraisons de 50 c., chez CH. GOSSELIN et ROSSIGNOL, ancienne maison Perrotin.

WALTER SCOTT, ŒUVRES TRADUITES PAR DEFAUCONPRET,

WALTER SCOTT, TRADUIT PAR DEFAUCONPRET.

Renfermant les romans historiques, les romans poétiques et l'histoire d'Ecosse. 30 v. in-8, pap. fin des Vosges sat., ornés de 121 grav. sur acier, cartes, titres gravés, etc. N. B. Le prix des 30 volumes est de 115 fr. Ces 30 volumes seront expédiés francs de port et d'emballage à toute personne qui en fera la demande à l'un des éditeurs. Le paiement aura lieu à la remise du ballot. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir la lettre de demande. — On trouve aux mêmes conditions, chez les mêmes libraires, les OEUVRES DE COOPER, traduites par DEFAUCONPRET, 14 vol. in-8, ornés de 55 gravures. Prix : 49 fr.

Seconde série, renfermant ses MÉMOIRES et ses œuvres littéraires. 10 vol. in-8, ornés de gravures sur acier.

EN VENTE, chez F. KNAB et Co, éditeurs, au bureau central du MAGASIN UNIVERSEL; Paris, rue des Grands-Augustins, n° 20.

JÉRUSALEM BELLES ÉTRENNES. DÉLIVRÉE.

Nouvelle traduction avec la Vie du TASSE, et des Notes historiques d'après les chroniques des Croisades et les Historiens arabes du XI^e siècle, par M. A. MAZUY. Edition classique et de luxe, ornée du portrait du TASSE, de 50 vignettes et de 20 belles gravures sur bois. 1 vol. de 500 pag. Paris, br., 8 fr. Franco, par la poste, 9 fr. 50 c. (Affranchir.)



A LA PORTE CHINOISE. — Thés, Cafés, Sucres, etc., Marchandises de l'Inde, rue de la Bourse, 3, à Paris.

J. G. HOUSSAYE, propriétaire de ce vaste établissement, a l'honneur d'offrir ses remerciements à ses nombreux commettants, pour la bienveillance qu'ils lui ont accordée depuis plusieurs années, et de les assurer de son zèle et des efforts constants qu'il fera pour justifier leur confiance.

A cet effet, il désire soumettre au public les réflexions que lui a suggérées sa longue expérience dans la manipulation des thés, dans leur choix et dans leurs mélanges.

Il y a quelques années, lorsqu'il publia sa petite brochure sur les différentes espèces de thés, leur propriété nutritive, la délicatesse de leur arôme, et le soin extrême qu'exige de leur feuillage pour se conserver pur, on a supposé que ces observations n'étaient que matière de forme et pour attirer l'attention publique; mais le temps est venu à l'appui de ces faits énoncés, et l'expérience a par degrés converti les plus incrédules en admirateurs de la sagesse et de la pureté de ce produit.

On a vu qu'en effet le thé, conserve parmi d'autres denrées, telles que savon, chandelles, fromage, etc., s'imprégnait de l'entourant, et par conséquent, perdait son parfum; de là, on a conclu que pour parvenir à prendre du thé égal en goût et en saveur à celui qui se consomme en Chine, il fallait qu'un magasin spécial, comme celui de LA PORTE CHINOISE, élevât, et qu'on attachât tous ses soins à cette seule et unique denrée, qu'on en indiquât les mélanges suivant la constitution de chacun, pour que le thé destiné chez nous, comme en Angleterre, un aliment journalier, et non une vanité de luxe, de mode ou de médecine, comme par le passé. Ce résultat, vers lequel chaque jour nous amène, n'a pu être obtenu qu'en établissant cette branche de commerce sur la plus grande échelle, en se mettant en relation directe avec la Chine, et en recevant de ce pays une immense quantité de thés de toutes les espèces et de premier choix. Cette tentative a un double avantage pour le consommateur : l'amélioration de ces thés et la réduction dans le prix; car le thé souchong, qui dans ce magasin se vend 4 fr. la livre, est au surplus d'une qualité égale en saveur, le propriétaire de LA PORTE CHINOISE s'est efforcé de tenir chez lui un assortiment de sucres de canne d'une épurée parfaite, s'étant assuré, comme tout le monde peut s'en convaincre, que le goût du thé s'aigrit et devient moins suave, lorsqu'il est pris avec du sucre de betterave, surtout lorsqu'il est mal raffiné. — Les consommateurs de thés trouveront donc chez lui des sucres de canne purs et de bon goût qui leur seront vendus au prix de revient, n'ayant en cela d'autres desirs que de prouver au public l'intérêt qu'il attache à perfectionner la boisson du thé et à justifier la confiance accordée à son établissement.

Avant de terminer cette notice, J. G. HOUSSAYE croit devoir rectifier une erreur que les apparences ont généralisée, sans que le jugement y ait pris part. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la manipulation du thé et sa conservation exigent les soins les plus minutieux; ce que l'on peut considérer comme luxe dans son établissement, n'est autre chose qu'une propriété excessive et une recherche particulière appliquée à tout ce qui est relatif au débit du thé comme à sa conservation. De plus, les marchandises de l'Inde et celles anglaises que renferment ses magasins, offrent à l'œil inhabitué une collection qui semble être de luxe seulement, tandis que la plupart d'entre elles sont les accessoires indispensables de la boisson du thé et des objets d'usage journalier, d'un prix très modéré, étant tous tirés directement de fabrique. Ce serait donc une erreur de croire que le luxe factice d'un grand établissement doit y rendre les marchandises plus chères que partout ailleurs, et de penser que les bénéfices doivent être plus élevés que dans un établissement de second ordre; car, ainsi qu'il vient d'être démontré par le thé, ce sont les grands débits et les achats énormes faits à la source qui produisent les premiers bénéfices. Sans doute cet établissement renferme des objets rares et curieux, d'une valeur réelle ou idéale; mais à côté des exigences du luxe se trouvent de simples ustensiles de ménage, de jolies tasses au prix modique de 2 fr. pièce, des services à thé très complets, variés de forme et de couleur, pour 40 fr.; enfin des bouilloires, des théières en métal anglais, des boîtes à thé, et quantité d'articles dont la nomenclature serait trop longue, mais qui offrent au public l'avantage certain d'un choix immense et d'une économie positive. Cafés Moka, Martinique, Bourbon, etc., premier choix.

THÉS NOIRS.		THÉS VERTS.	
Souchong, bonne qualité.	4 f. la livre.	Peckoe à pointes blanch.	12 id.
id.	5 id.	id. extra-fin.	16 id.
id.	6 id.	id. de caravane.	30 id.
id. première qualité.	8 id.	Souchon en p. de	4 à 6 id.
id. extra-fin.	10 id.	THÉS VERTS.	
Congou.	7 id.	Hyson première qualité.	5 id.
Campoy.	9 id.	id.	6 id.

NOTA. — On fait des envois en province, en faisant suivre la facture en remboursement, pourvu que la somme monte à 10 fr.

LA VILLA PIA

DES JARDINS DU VATICAN, ARCHITECTURE DE PIRRO LIGORIO,

Publié dans tous ses détails par J. BOUCHET, architecte, en 24 planches gravées au trait sur acier par HIBON, avec une Notice historique et descriptive, par RAOUL ROCHETTE, antiquaire.

Prix : 32 fr. pour les souscripteurs, et 35 fr. pour le public.

L'ouvrage est terminé. Les listes de souscriptions seront closes le 15 août prochain. — S'adresser à la librairie encyclopédique de MM. COUSIN et Co, rue Jacob, 25, et chez l'Auteur, rue Chaptal, 3.

NOUVEAU TRAITÉ

DES RÉTENTIONS D'URINE ET DES RETRECISSEMENTS DE L'URÈTRE,

De la Gravelle et des Calculs urinaires; leurs causes, leurs symptômes et leurs divers modes de traitement; du Catarrhe et de la Parasytie de la vessie; des Maladies de la Glande prostatée et de toutes les affections qui attaquent les organes génito-urinaires; suivi d'un Manuel pratique sur la lithotritie, ou broiement de la pierre dans la vessie, où l'auteur s'est efforcé de simplifier cette nouvelle opération pour la rendre plus générale en France; par L.-D. DUBOUCHET, auteur des perfectionnements apportés à la méthode de dilatation et de cautérisation du docteur Ducamp dont il fut l'élève.

Cinquième édition, entièrement refondue, avec des planches et une foule d'observations curieuses et intéressantes tirées de la pratique étendue de ce médecin. Prix : 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat sur la poste adressé franco à l'éditeur libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17; DELAUNAY, au Palais-Royal, ou chez l'Auteur, M. DUBOUCHET, rue Chabannais, 8.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 30 novembre 1837 enregistré à Paris, le 13 décembre suivant, MM. ROLLAND, DEGREGE et RIMBERT, fabricants d'horlogerie demeurant à Dippes, brevétés pour des mouvements de lampes, et M. Hubert-Félix PALLUY, lampiste, demeurant à Paris, passage de la Trinité, 65, en face la rue Bourg-l'Abbé, se sont associés pour la fabrication et la vente des lampes mécaniques à mouvement perfectionné. La durée de la société est de cinq ans à compter du 30 novembre 1837. Le siège de cette société est fixé à Paris, passage de la Trinité, 65; il n'y a pas de raison ni de signature sociales; MM. Rolland Degrege et Rimbert, fabriquant les mouvements à leurs frais, et M. Palluy tout ce qui concerne l'état de lampiste; en conséquence, chacun sera personnellement passible des achats qu'il pourrait faire, et tous les trois mois, les parties régleront ensemble leurs comptes particuliers. Pour extrait : PALLUY.

Nous, soussignés, C. NOETINGER, veuve LOYAU, née Mulet, et L.-F. MONGENOT, déclarons et convenons que, d'un commun accord, la société C. NOETINGER, MULET et Co, rue du Gros-Chenet, 17, est dissoute à dater du 1^{er} de ce mois; que le sieur Noetinger reste seul chargé de la liquidation et continue les affaires de la maison.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 décembre 1837, enregistré le 12 décembre, folio 46, case 2, moyennant 5 fr. 50 c.; Ledit acte fait double, entre : 1^o M. Jacob-Benjamin RYFKOGEL, horticulteur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 37; 2^o M. Daniel HOOIBREK, horticulteur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 37. Il appert que la société en participation et en commandite qui avait été constituée entre MM. Ryfkogel et Hooibrek suivant acte sous seing privé en date du 25 août 1837, enregistré le 10 septembre suivant et déposé pour minute en l'étude de M. Corbin, no air à Paris, ladite société ayant pour objet la culture générale des plantes, a été dissoute à compter dudit jour 10

décembre. Fait à Paris, le 13 décembre 1837. Pour extrait : CAMPROGER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 11 décembre 1837, enregistré, entre M. Jean-François MOREL, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 37; M. Alphonse KARR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 15; et tous ceux qui adhéreront audit acte, il a été extrait ce qui suit : Une société a été formée sous le nom de : Société française, anglaise et hollandaise d'horticulture générale, pour la culture des plantes et arbustes de serres chaudes et tempérées et de jardins d'agrément. M. Morel est seul gérant, les autres associés ne seront que commanditaires. La raison sociale est J.-F. MOREL et Co; la signature sociale sera : Pour la société d'horticulture générale, J.-F. Morel et Co; le siège de la société est à Paris, boulevard Montparnasse, 37. La durée de la société sera de trente années, à compter du 15 décembre 1837; Le fonds social est fixé à 370,000 fr., représenté par 740 actions de 500 fr. chacune. Pour extrait : Signé, CAMPROGER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 6 décembre 1837, à midi. Sur la place du Châtelet.

Consistant en chaises, tables, buffet, lit de repos, bureau, pendule, armoire, etc. Au cpt. Consistant en chaises, tables, bureaux, cartonnier, secrétaire, tableaux, etc. Au comptant. Sur la place du Châtelet et sur celle du Marché-aux-Chevaux.

Consistant en bureaux, cartonnier, poêle, armoire, etc.; tombereaux, chevaux, etc. Au ct.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires du Marché du Temple ont prévénus que l'assemblée générale, prescrite par l'acte de société, aura lieu le lundi 15 janvier prochain, à midi, au domicile de M. Leroy, gérant, rue des Marais, 13.

Pour y être admis, il faut être porteur de cinq actions.

M. le gérant de la société des SYLPHIDES ayant donné sa démission, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée au domicile de la société rue Ménilmontant, 16, pour le 29 décembre courant, à midi, à l'effet de pourvoir à son remplacement.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société des mines d'Anthracite de Pyramont S yssel sont prévénus que le 2^e semestre d'intérêts de 1837 sera payé, sur présentation des titres, à partir du 2 janvier 1838, à bureau ouvert, rue Hauteville, 35.

Grands et petits APPARTEMENTS et CHAMBRES meublées à louer présentement dans une maison bourgeoise, rue St-Honoré, 337, près les Tuileries et la place Vendôme.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 15 décembre.

Cartier aîné, md d'étoffes pour meubles, clôture. 10
Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, vérification. 10
Jacquin, entrepreneur de voitures publiques, concordat. 12
B. la, entrepreneur de transports militaires, remplacement de syndic définitif. 1

Du samedi 16 décembre.

Roux, ancien md de nouveautés, clôture. 3
Belcourt et Richard fabricants de porcelaines et Richard personnellement, concordat. 2
Rebeyrol, md de nouveautés, syndicat. 3
Leroy, md de couleurs, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures.	
Veuve Delore, tenant maison garnie, le	18 10
Van temerghel, brasseur, le	18 10
Faller, horloger, le	19 10
Dorémus, md de vins, le	19 3
Groffré frères, chapeliers, le	19 3
Bonneville frères, fabricants de produits chimiques, le	20 12
Lécuyer md fripier, le	20 12
Nouclercq, fabricant de châles, le	20 12
Careau, md épicer, le	20 1
Burnout, commissionnaire de rouage, le	20 3
Bossuot frères, mécanicien, le	20 3
Herr, md gantier, le	21 1
Desban, md tailleur, le	22 12
Reynolds, libraire, le	22 1
Mouton, limonadier, le	22 1
Pilsson, md de bois, le	23 2

DÉCÈS DU 11 DÉCEMBRE.

M. Johannot, rue du Rocher, 23. — M. Poncet.

à Sainte-Périne Chaillot. — M. Chabron, rue Bleue, 1. — Mme Coulet, née Sadoul, rue St-Antoine, 73. — M. Allais, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. — Mme Bilet, née Forel, rue Saint-Honoré, 129. — Mlle Thuvaïn, rue Philippeaux, 34. — Mlle Goublet, place Saint-Anoine, 9. — Mlle Micheler, rue des Lions-Saint Paul, 14. — Mme veuve Lalande, née Bosquet, rue de Verneuil, 10. — M. Feret, rue des Anglaises, 2. — Mme Fauquet, née Lecorbellard, rue Saint-Jacques, 23. — M. Chamhard, rue de Valois-Batave, 8. — M. Delouvain, rue Quincampoix, 7. — Mlle Bergeron, rue de la Savonnerie, 5.

Du 12 décembre.

M. de Garcin, rue de la Ville-Evêque, 35. — Mme veuve Jallu, née Despreaux, grande rue Verte, 31. — M. Nortier, rue du Faubourg-Roule, 11. — M. Claye, rue Montaigne, 5. — Mme veuve Morin, née Mareil, rue Neuve-Saint-Augustin, 20. — Mlle Brisedon, rue de Trévise, 2. — Mme Damergue, passage Choiseul, 12. — Mme veuve Drouart, cité Bergère, 8. — M. le baron Rolland, rue Bleue, 24. — Mme veuve Grosliard, née Desouches, rue l'Evêque. — M. Tupper, rue Saint-Roch-Poissonière, 2. — Mme veuve Guierri, née l'Esprit de Porcherre, place du Louvre, 16. — M. Ninat, rue Philippeaux, 28. — Mlle Fricourt, rue du Temple, 91. — Mme veuve Cussy, née Debray, rue des Fossés-du-Temple, 14. — M. Descaves, rue des Filles-du-Calvaire, 2. — M. Drezel, mineur, rue Popincourt, 13. — Mlle Tremasse, rue de la Parcheminerie, 10. — Mme Laplanche, quai d'Austerlitz, 9. — M. F. Idre, rue de la Clé, 21. — Mlle Noblet, rue Popincourt, 70.

BOURSE DU 14 DÉCEMBRE.

A TERME.		1 ^{er} c.		pl. ht.		pl. bas		diff. c.	
5 % comptant	107 50	108	107 50	108	108	108	108	108	108
— Fin courant	107 85	108	107 85	108	108	108	108	108	108
3 % comptant	79 30	79 35	79 30	79 35	79 35	79 35	79 35	79 35	79 35
— Fin courant	79 35	79 45	79 35	79 45	79 45	79 45	79 45	79 45	79 45
R. de Napl. comp.	98 15	98 15	98 10	98 15	98 15	98 15	98 15	98 15	98 15
— Fin courant	98 35	98 35	98 30	98 35	98 35	98 35	98 35	98 35	98 35

Act. de la Banq 2577 80 Empr. rom. 100 5/8
Obl. de la Ville 1185 — dett. act. 20 7/8
Caisse Lafitte 1025 — Esp. — diff. —
— D' — — pas. — —
4 Canaux — — Empr. belge — —
Caisse hypot. — — Banq. de Brux. — —
St-Germain 840 — Empr. piém. 1042 5/8
Vers. droite 672 50 3 % Portug. 19 3/4
— gauche 635 — Haut. — — 365 —

BRETON.